

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DU CANAL DE CARPENTRAS



Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 20/09/2024

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 07/10/2024

N° DELIBERATION : 2024-62

OBJET : Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en vue de la mutualisation des couts de mise en œuvre d'une solution SIG

	Nbre de membres en exercice	22
	Nbre de membres présents ou représentés	17
	Nombre de suffrages exprimés	17
VOTE	Pour	17
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Marie Hélène ARGENCE, Michel GONTIER, Frédéric FRIZET, Jérôme ROUCH, André ROUX, Daniel LEYDIER, Sébastien CLAUDEL, Stéphane POINT, Olivier JACQUET, Remy SALIGNON, Brigitte TRAMIER (Syndics).

Syndics Titulaires ayant donné procuration :

M. Jean Marc LONG à M. Frédéric MAILLET

M. Michel RECORDIER à M. André BERNARD

M. Michel BRES à M. André BERNARD

Absents Excusés : M. Clément LAUZIER, Guillaume VANDERSTEEN, Franck REY, Guillaume GRETER, Thierry USSEGLIO (Syndics).

:

Le Président rappelle que le conseil syndical en date du 31 janvier 2022 a validé la convention de mutualisation des couts de ploiemt, de maintenance et d'hébergement d'une solution SIG avec les canaux de l'Isle sur Sorgue, du Cabedan-Neuf et de l'Union.

Le Président précise que l'ASA du Cabedan-Neuf souhaite se retirer de cet accord à compter du 31/12/2024.

Il convient donc de signer un avenant à la convention afin de réviser les modalités de partage des couts de maintenance et d'hébergement de la solution SIG employée.

Le Président expose donc que cet avenant prévoit simplement le partage des frais par trois (33%Union, 33%Isle sur Sorgue et 34 %Carpentras) et non par quatre structures, sans changer les autres termes de la convention.

Le Président donne ensuite lecture de l'avenant et propose son adoption.

Le conseil syndical
Après en avoir délibéré

- Approuve l'avenant à la convention de délégation de maître d'ouvrage en vue de la mutualisation des couts de mise en œuvre d'une solution SIG ;
- donne tous pouvoirs à son Président pour signer cet avenant.

Pour copie conforme
Le Président du Syndicat

ASSOCIATION SYNDICALE
DU CANAL DE CARPENTRAS
Le Président

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.